

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts – Violences, troubles de l'ordre public et perturbations de la circulation des trains par des hooligans du sport – Quel bilan, comment les supprime-t-on et comment répercute-t-on les coûts aux clubs de sport concernés ?

Rappel de l'interpellation

Cela fait maintenant la deuxième fois en deux semaines que des hooligans s'adonnent à des actes de violence, troublent gravement l'ordre public et perturbent la circulation des trains avant ou après des matchs de football de « Super League ». Dans les villes, ces hooligans brisent la tranquillité publique et s'en prennent non seulement aux hooligans des clubs adverses, ou ennemis dans leur référentiel, mais aussi à la population et aux infrastructures publiques. Dans les gares, ces hooligans menacent et/ou blessent des voyageurs et le personnel des trains, tout en allant jusqu'à bloquer la circulation des trains et donc le trafic des voyageurs et des marchandises. Ceci perturbe la vie publique et l'exploitation normale du réseau des CFF et nécessite toujours l'engagement massif des forces de l'ordre pour rétablir l'ordre et la sécurité, qu'il s'agisse de la police des transports, des polices cantonales et/ou des polices communales. C'est inadmissible.

A noter que ces deux épisodes ne sont pas les seuls à devoir être mentionnés. C'est régulièrement et presque systématiquement le cas avec les hooligans de certains clubs de football en particulier, notamment les clubs FC Young Boys, FC Grasshopper, FC Sion et FC Basel. Le FC Lausanne-Sport (LS) a bien sûr aussi des problèmes à régler. Il en va de même malheureusement pour certains clubs de hockey, et le Lausanne Hockey Club (LHC) ne fait malheureusement pas exception.

Les cantons ont conclu un Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS, RSV 125.93), et les CFF ont régulièrement dit vouloir revoir leur politique de transport des hooligans en arrêtant de proposer des trains spéciaux pour certains clubs lors des matchs les concernant, notamment ceux dits « à risques ». Les clubs concernés et leurs associations faitières disent aussi régulièrement condamner fermement ces pratiques et s'engager à prendre toutes les dispositions dans le futur pour que de tels incidents ne se reproduisent plus. On peut toutefois se demander si toutes ces mesures ont bien été mises en œuvre, ou si elles sont efficaces, puisqu'on continue de voir des épisodes de violence, des troubles, des perturbations dans les gares et des trains bloqués.

Par ailleurs, outre générer des graves problèmes de sécurité publique et d'exploitation du réseau des CFF, ces troubles génèrent des coûts assumés par les collectivités publiques, donc les citoyennes et les citoyens et qu'il s'agit de répercuter aux générateurs des troubles, principalement les clubs de sport concernés qui ne maîtrisent pas leurs fans violents les plus extrémistes. La répercussion de ces coûts est régie par les dispositions de la Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations (LFacManif, RSV 172.56), lesquelles doivent être lues en parallèle des dispositions contenues dans la Loi sur la Police cantonale (LPol, RSV 133.11) et dans la Loi sur les subventions (Lsubv, RSV 610.15).

Aussi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, notamment de sa collaboration avec les associations faitières du football et du hockey en Suisse et avec les clubs sportifs FC Lausanne-Sport (LS) et Lausanne Hockey Club (LHC) en particulier, pour assurer l'ordre public lors des matchs ? Les dispositions de ce Concordat sont-elles vraiment suffisantes ?*
- 2. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de sa collaboration avec les CFF pour assurer l'ordre public dans les gares et aux abords des gares, de même que pour garantir la circulation des voyageurs et des marchandises, lors des matchs ? Le Conseil d'Etat demandera-t-il en particulier aux CFF de supprimer les trains de fans des clubs qui causent des problèmes lors des matchs ?*

3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat prendra-t-il avec les autorités sportives et les communes concernées pour empêcher que des violences, troubles et perturbations en lien avec des matchs ne se reproduisent à nouveau dans le futur ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il fournir des statistiques au sujet du nombre d'interdictions de périmètre, d'obligations de se présenter, de gardes à vue et de recommandations d'interdiction de stade prononcées dans le canton de Vaud à l'encontre de personnes violentes en relation avec des manifestations sportives ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quelles sont les conséquences financières des engagements de la police pour lutter contre les violences, troubles et perturbations générées, comment s'applique l'article 2 de la Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations sur les exonérations (LFacManif, RSV 172.56), pour les événements sportifs du FC Lausanne-Sport (LS) et du Lausanne Hockey Club (LHC), et quel bilan tire le Conseil d'Etat de ces exonérations ? Entend-il en particulier les reconduire et, si oui, à quelles conditions ?*

*Merci d'avance pour les réponses !
Souhaite développer.*

*(Signé) Alexandre Rydlo
et 11 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, notamment de sa collaboration avec les associations faitières du football et du hockey en Suisse et avec les clubs sportifs FC Lausanne-Sport (LS) et Lausanne Hockey Club (LHC) en particulier, pour assurer l'ordre public lors des matchs ? Les dispositions de ce Concordat sont-elles vraiment suffisantes ?*

La situation actuelle en matière de gestion du hooliganisme dans le canton de Vaud, mais aussi de manière générale en Suisse, n'est pas entièrement satisfaisante, principalement dans le domaine du football.

Plusieurs autorités, notamment la Plateforme de Coordination Policière Sport (PCPS), s'en préoccupent en concertation avec les autorités sportives, ce qui a permis de renforcer la collaboration avec ces dernières. Des solutions et des perspectives d'amélioration doivent être recherchées au niveau national.

Cela dit, le Concordat permet d'appliquer plusieurs mesures contre les hooligans, à savoir :

- **La recommandation quant au prononcé d'une interdiction de stade ou de patinoire (IDS)**, par le Club, selon l'analyse effectuée par la cellule spécialisée en matière de hooliganisme de la Police cantonale (HORO). Cette interdiction vaut pour tous les stades en Suisse, ce qui signifie que lorsque par exemple le LHC prononce une IDS, le hooligan ne pourra pas non plus entrer dans une patinoire genevoise ou neuchâteloise.
- **L'interdiction de périmètre (IDP)**, qui est prononcée par la Police cantonale, sur proposition des spécialistes HORO. Elle concerne un secteur prédéfini. Elle complète l'IDS et sert à empêcher un hooligan de demeurer à proximité directe du stade et de commettre des troubles sur la voie publique pendant les matchs.
- **La dénonciation auprès du Ministère public**, lorsque des infractions pénales ont été commises et peuvent être imputées à une personne identifiée.

Ces trois mesures sont cumulables et permettent de sanctionner efficacement le hooligan qui ressentira peut-être la mesure d'IDS ou d'IDP comme plus punitive qu'une condamnation sur le plan pénal.

Le Concordat prévoit également des mesures supplémentaires lorsque les précitées s'avèrent insuffisantes ou n'ont pas été respectées, sous la forme d'obligation de se présenter à des heures précises à un office désigné par l'autorité compétente (poste de police) ou une garde à vue. Toutefois, ces dernières mesures sont difficilement applicables en raison de l'absence d'une infraction pénale spécifique. En effet, la seule sanction prévue pour réprimer le non-respect d'une mesure au sens du Concordat est l'insoumission à une décision de l'autorité (292 CPS) passible uniquement d'une amende et donc dépourvue de tout effet dissuasif.

2. *Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de sa collaboration avec les CFF pour assurer l'ordre public dans les gares et aux abords des gares, de même que pour garantir la circulation des voyageurs et des marchandises, lors des matchs ? Le Conseil d'Etat demandera-t-il en particulier aux CFF de supprimer les trains de fans des clubs qui causent des problèmes lors des matchs ?*

Différentes mesures visant à garantir la sécurité des voyageurs lors de matchs sont mises en place. Par exemple, les horaires des trains spéciaux transportant les supporters sont établis en collaboration entre les CFF et les services de police, qui émettent des recommandations à ce sujet. Les trains spéciaux sont évidemment plus faciles à gérer, car la police sait où se trouvent les supporters, ainsi que leur nombre, ce qui favorise la prise en charge en ville.

La gestion des supporters est plus difficile lorsqu'ils circulent à bord de trains réguliers. Des demandes spécifiques sont alors adressées par la police aux CFF afin que des wagons, généralement en tête de train pour la phase d'arrivée et à l'arrière du train pour la phase de départ, soient réservés. Si les trains spéciaux devaient être supprimés, la gestion deviendrait difficile pour les services de police, car les supporters arriveraient par petits groupes, soit par trains réguliers, soit par autocars, soit par le biais de leurs véhicules privés. Il n'y aurait pas de contrôle centralisé et les risques de confrontations seraient bien plus importants.

Le principal problème relevé actuellement est que les trains spéciaux sont constitués d'anciennes rames, dépourvues de vidéosurveillance. Par ailleurs, les vitres peuvent généralement s'ouvrir, ce qui peut donner lieu à des débordements (par ex. lors du passage d'un train de supporters du FC Sion en gare de Lausanne lors de la finale de la Coupe Suisse en 2017, un gendarme a reçu des bris de verre dans un œil). On peut toutefois comprendre la volonté des CFF de ne pas mettre du matériel neuf à disposition, vu les risques que celui-ci soit endommagé.

Les CFF ont récemment communiqué par voie de presse qu'ils allaient retirer les agents de la Police des transports (TPO) de l'accompagnement des trains spéciaux et laisser la responsabilité incomber essentiellement aux clubs. Cette volonté des CFF (ou de la TPO) intervient dans un contexte particulier où règne un certain flou en ce qui concerne la sécurité dans les transports. Ni la Police cantonale vaudoise ni les autres corps de police de Suisse n'ont été informés des véritables raisons de ce retrait programmé. Par le biais de son commandant, la Police cantonale interpellera prochainement le nouveau commandement de la TPO pour obtenir des explications et lui faire part de son désaccord quant au retrait des agents dans les trains de supporters, mission qui doit être garantie par la TPO en complémentarité des polices cantonales et communales.

La Police cantonale est en effet d'avis que la seule présence d'accompagnants sociaux dans les trains de supporters n'est pas suffisante, ni satisfaisante. Ce service se tient bien entendu régulièrement informé sur le concept en question mais tient à préciser qu'il s'agit de démarches qui ont plus de sens outre-Sarine qu'en Suisse romande et en particulier dans le canton de Vaud où les supporters ont plutôt l'habitude de se déplacer par la route que par le train et en nombre nettement moins important. En lien avec cette présence, les spécialistes vaudois de la lutte contre le hooliganisme soulignent le caractère parfois ambigu des accompagnants (qui ne sont pas des agents de sécurité, ni forcément des délégués des fans ou des personnes pouvant influencer le groupe de supporters) et le risque de multiplication des intermédiaires alors qu'un dialogue plus direct entre la police et les potentiels fauteurs de troubles pourrait être privilégié. Cette dernière mission fait ainsi partie de l'approche tout d'abord préventive que doivent avoir les spotters.

3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat prendra-t-il avec les autorités sportives et les communes concernées pour empêcher que des violences, troubles et perturbations en lien avec des matchs ne se reproduisent à nouveau dans le futur ?*

Il va sans dire que c'est grâce à une bonne coordination entre les services de police et les partenaires, notamment les clubs sportifs, que les mesures nécessaires peuvent être prises pour éviter les violences de la part des supporters.

Comme évoqué précédemment, la collaboration avec les partenaires a été développée et devra continuer de l'être afin de garantir la sécurité publique lors de manifestations sportives. Une analyse du degré de risque de chaque match est effectuée par les services de police, permettant ainsi d'anticiper au mieux les éventuels débordements et prévoir les effectifs policiers nécessaires, avec l'appui également des polices communales et des autorités, qui sont par ailleurs compétentes pour refuser la tenue d'un match sur leur territoire en cas de risque accru.

4. *Le Conseil d'Etat peut-il fournir des statistiques au sujet du nombre d'interdictions de périmètre, d'obligations de se présenter, de gardes à vue et de recommandations d'interdiction de stade prononcées dans le canton de Vaud à l'encontre de personnes violentes en relation avec des manifestations sportives ?*

Au cours de la saison sportive 2017-2018, les mesures suivantes ont été prises ou sont sur le point d'être prises :

- Match LHC - Servette HC à Genève du 7 septembre 2017 : 2 IDS contre des supporters vaudois.
- Rixe à Malley entre supporters lausannois du 24 novembre 2017 : 5 IDS, 5 IDP et 5 dénonciations auprès du Ministère public contre des supporters vaudois.
- Match Ambri-LHC du 14 janvier 2018 (à Ambri) : 13 hooligans vaudois ont été déférés au Ministère public tessinois. L'identification et les auditions ont été menées par la Police cantonale vaudoise, sur demande du canton du Tessin. Des IDS seront prises dès que le Ministère public aura rendu sa décision.
- Match LS Thoun du 13 mai 2018 : 31 hooligans ont été identifiés et font l'objet d'une enquête auprès du Ministère public. Des IDS ont déjà été prononcées et des IDP seront également proposées contre tous les supporters condamnés pénalement.
- Match Suisse Costa-Rica lors du Mondial le 27 juin 2018 : 2 IDP ont été prononcées contre des spectateurs qui ont utilisé des engins pyrotechniques dangereux à la Fan Zone d'Ouchy.
- Match Xamax LS au stade de la Tuilière du 29 juin 2018 : une dizaine de supporters suspects et connus pour des débordements ont été interpellés avant le match, gardés à l'Hôtel de police de Lausanne durant le match, puis relaxés. Cette démarche a permis d'éviter tout incident.

5. *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quelles sont les conséquences financières des engagements de la police pour lutter contre les violences, troubles et perturbations générées, comment s'applique l'article 2 de la Loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations sur les exonérations (LFacManif, RSV 172.56), pour les événements sportifs du FC Lausanne-Sport (LS) et du Lausanne Hockey Club (LHC), et quel bilan tire le Conseil d'Etat de ces exonérations ? Entend-il en particulier les reconduire et, si oui, à quelles conditions ?*

Le LS et le LHC se voient facturer les frais d'intervention de police conformément à l'application de la LFacManif et bénéficient d'une exonération partielle comme le prévoit la loi.

En parallèle, l'article 1b de la Loi sur la Police cantonale (LPol, RSV 133.11) permet la facturation des frais d'intervention de la Police cantonale aux personnes ayant troublé l'ordre public. Cette démarche n'est toutefois possible que si les auteurs du trouble sont dûment identifiés et condamnés par l'autorité compétente. En revanche, il n'est pas possible de reporter ces frais sur le club sportif dont les auteurs de troubles sont supporters. Le Tribunal fédéral a en effet estimé que l'article 1b LPol ne constituait pas une base légale suffisante pour reconnaître la responsabilité du club dans le cadre des agissements de ses supporters (arrêt 2C_780/2015 du 29 mars 2016 : FC Servette contre Police cantonale vaudoise).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean